

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Enfance Famille
1 29 59

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 18 OCTOBRE 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA**

OBJET : Base de rémunération des assistants familiaux résidant dans les Bouches-du-Rhône et recrutés par notre collectivité, indemnités d'entretien versées aux personnes physiques accueillant des enfants et prestations d'aide sociale à l'enfance servies aux enfants mineurs et jeunes majeurs confiés à notre Département au 1er novembre 2019.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée à la PMI, la santé, l'enfance et la famille, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Les deux dernières délibérations relatives à la base de rémunération et indemnités d'entretien des assistants familiaux, tiers digne de confiance et tiers bénévoles datent du 30 juin 2017 et du 15 décembre 2017.

Le présent rapport a pour objet d'actualiser la base de rémunération et les différentes indemnités en prenant en compte les textes parus depuis 2017.

Il est, en effet, apparu nécessaire de reconnaître et valoriser le travail des assistants familiaux, notamment le travail spécifique des assistants familiaux accueillant des bébés nés sous le secret en les indemnisant dès la mise en relation.

Il est proposé d'augmenter le complément de rémunération annuel de l'ensemble des assistants familiaux, étalé sur trois ans et de revaloriser l'allocation habillement pour les enfants de moins de 12 ans afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Ces dispositions sont détaillées dans annexes jointes au présent rapport :

- Annexe 1 : La rémunération et indemnités servies aux assistants familiaux,
- Annexe 2 : Les indemnités d'entretien servies aux personnes physiques (Tiers Digne de Confiance et Tiers bénévoles),
- Annexe 3 : Les allocations servies aux mineurs et majeurs et prises en charge spécifiques.

En application du dernier alinéa de l'article L 228-4 du code de l'action sociale et des familles, les barèmes détaillés dans les annexes s'appliquent uniquement aux assistants familiaux recrutés par notre collectivité et résidant dans le département.

Cette rémunération évolue automatiquement en fonction de l'augmentation du salaire minimum de croissance et du minimum garanti.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL